

**A R R E T E n°MH.98-IMM. 035 ,**

**portant classement parmi les monuments historiques de  
certaines parties de la tour des mineurs à SAINTE-MARIE-  
AUX-MINES (Haut-Rhin) ;**

**La Ministre de la Culture et de la Communication,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté en date du 19 août 1993 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades, de la toiture avec le clocheton et des deux cellules au sous-sol de la tour des mineurs située Echery n° 43 à SAINTE-MARIE-AUX-MINES (Haut-Rhin) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Alsace entendue en sa séance du 8 juillet 1993 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 12 janvier 1998 ;

VU la délibération en date du 10 juillet 1998 du conseil municipal de la commune de SAINTE-MARIE-AUX-MINES (Haut-Rhin), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de la tour des mineurs à SAINTE-MARIE-AUX-MINES (Haut-Rhin) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de son caractère unique et original dans le contexte du patrimoine minier du XVI<sup>e</sup> siècle ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er.**- Sont classées parmi les monuments historiques les façades et les toitures de la tour des mineurs située Echery n° 43 à SAINTE-MARIE-AUX-MINES (Haut-Rhin), figurant au cadastre Section D, sur la parcelle n° 219 d'une contenance de 55 ca et appartenant à la commune.

**ARTICLE 2.**- Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 19 août 1993.

**ARTICLE 3.**- Il sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble classé.

**ARTICLE 3.**- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 13 AOUT 1998

Pour la Ministre et par délégation  
Pour le Directeur du Patrimoine  
Le Sous-Directeur des Monuments Historiques

  
Michel REBUT-SARDA



**P R É F E C T U R E  
D E L A R É G I O N A L S A C E**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES

**A R R E T E P R E F E C T O R A L**

REF.

EN DATE DU 19 AOUT 1993

AFFAIRE SUIVIE PAR

93/189

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des  
monuments historiques de la Tour des mineurs à SAINTE-MARIE-  
AUX-MINES (Haut-Rhin)

Le Préfet de la Région Alsace

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;
- VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaire de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue en sa séance du 8 juillet 1993 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que la Tour des mineurs à SAINTE-MARIE-AUX-MINES présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en sa qualité de témoin de la vie de la communauté minière dans le Val d'Argent et d'exemple unique de ce type d'édifice ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er.** - Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades, la toiture avec le clocheton et les deux cellules au sous-sol de la Tour des mineurs située à Echery n° 43 à SAINTE-MARIE-AUX-MINES (Haut-Rhin)

sur la parcelle n° 219 d'une contenance de 55ca figurant au cadastre, section D

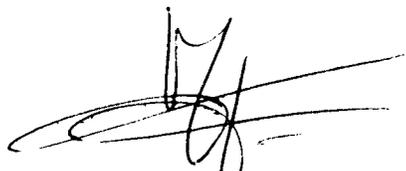
et appartenant à la commune de SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

**ARTICLE 2.** - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et dont une ampliation sera adressée :

- au Ministre de la Culture et de la Francophonie,
- au Préfet du Département du Haut-Rhin pour publication au livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit,
- au maire de la commune propriétaire.

Pour ampliation conforme,

Le Conservateur Régional  
des Monuments Historiques



Jorge LOPES da FONSECA

Fait à STRASBOURG, le **19 AOUT 1993**

P. le Préfet de Région  
Le Sous - Préfet, Chargé de Mission



Didier FRANÇOIS